



CRESPIN, le 18 mars

**ARRETE MUNICIPAL N°**

**PORTANT FERMETURE AU PUBLIC DES ETABLISSEMENTS ET SITES COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de CRESPIN,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, sous visa de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

....

**5 Le soin de prévenir, par des précautions convenables**, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, **les maladies épidémiques ou contagieuses**, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; »

Considérant que le décret n°2020-260 du 16 mars 2020, dans son article 1<sup>er</sup>, interdit le déplacement de toute personne à l'exception de ceux numérotés de 1 à 5 tels qu'ils figurent à cet article<sup>1</sup> ; que, comme son appellation l'indique, l'objet est de lutter contre la propagation du virus covid-19, objectif national et impérieux de salubrité publique ;

Considérant qu'opportunément, il convient que le Maire, en tant qu'autorité de polices administratives générale (maladie épidémique) et spéciale (Etablissement recevant du public « ERP »), prenne des mesures de fermeture pour parachever la sauvegarde des intérêts nationaux, notamment de salubrité publique ;

---

1 L'article 1<sup>er</sup> dispose que

*Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :*

*1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;*

*2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des [dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique](#) ;*

*3° Déplacements pour motif de santé ;*

*4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;*

*5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.*

*Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.*

Considérant qu'en conséquence, il est indispensable et urgent que les établissements et sites communaux, ordinairement ouverts, soient dans ces circonstances exceptionnelles totalement fermés au public, excepté pour les missions et actions publiques essentielles, notamment à la demande des services de l'Etat, réalisées par les agents et parfois les Elus, dans la limite du temps requis et dans le respect des consignes afférentes lorsqu'aucune alternative n'est possible ;

## ARRETE

ARTICLE 1° : Jusqu'à l'adoption de nouvelles mesures, les établissements et sites communaux énumérés suivants sont fermés

- Salle des Fêtes, Rue du Moulin
- Salon Europa, (bas + étage) 432 Bis Rue des Déportés
- Bureau Europa, 432 Rue des Déportés
- PMI, 432 Rue des Déportés
- Ancienne mairie, 355 Bis Rue des Déportés
- Salle de Musique, Ruelle du Presbytère
- Salle Serge Devemy, Ruelle des Archers
- Salle Jacques Murez et plateau sportif, Rue des Déportés
- Salle panoramique et stade, Rue des Déportés
- Salle de la Renaissance et stade, Rue Désiré Pélabon
- Stade des métallos et city, 1A Rue Désiré Pélabon
- Salle des œuvres, Place Charles Thisse
- Terrain, salle de tennis et club « House », Rue des Déportés
- Hôtel de ville et services annexes « technique et espaces verts » (permanence téléphonique de 9h00 à 12h00)  
293 Rue des Déportés
- CCAS, (permanence téléphonique de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 14h00) 295 Rue des Déportés
- SIVOM, 295 Rue des Déportés
- Cyberbase et bibliothèque, 22 Place Charles Thisse
- Cimetière, (sauf opérations funéraires) Rue des Déportés
- Ecoles, (sauf service d'accueil d'enfants prioritaires – Ecole Maternelle du Centre - 291 Rue des Déportés),  
Ecole Primaire du Parc, Rue des Déportés, Ecole Primaire Bellevue, 279 Rue des Déportés, Groupe scolaire  
Blanc-Misseron, 92 Rue des Déportés
- EAJE Etablissements accueillant de jeunes enfants, (sauf service d'accueil d'enfants prioritaires) 9 Rue de la  
Gare et 293 Bis Rue des Déportés
- Eglise, (sauf opérations funéraires) Rue des Déportés
- Fontaine Saint Landelin, Avenue du Roy de Blicquy - Le Compose

ARTICLE 2 : Excepté pour les missions et actions publiques essentielles, notamment à la demande des services de l'Etat, réalisées par les agents et parfois les Elus, dans la limite du temps requis et dans le respect des consignes afférentes lorsqu'aucune alternative n'est possible, toute personne qui se rend et demeure sur site, en méconnaissance des dispositions précitées, s'expose à des contraventions de catégorie 5.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur chaque site concerné et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lille, par les tiers dans les deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à

l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le Maire,

Alain DEE

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le :